

BVGer C-631/2010 vom 10. September 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-631_2010

FR: TAF C-631/2010 du 10 septembre 2010

IT: TAF C-631/2010 del 10 settembre 2010

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 8

Il convient encore d'examiner si la mesure d'éloignement prise par l'ODM satisfait aux principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.

E. 8.1

En effet, lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit respecter ces principes et s'interdire tout arbitraire (cf. ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 339ss, 348ss, 358ss et 364ss; BLAISE KNAPP, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 103ss, 113ss et 124ss). Il faut notamment qu'il existe un rapport raisonnable entre le but recherché par la mesure prise et la restriction à la liberté personnelle qui en découle pour celui qui en fait l'objet (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2306/2008 du 13 octobre 2009 consid. 9 et références citées).

E. 8.2

S'agissant de l'intérêt privé de B. _____ à pouvoir revenir librement en Suisse, il apparaît que celui-ci peut tout au plus se prévaloir de la relation qu'il a entretenue avec A. _____ durant son séjour en Suisse, les arguments liés à ses prétendus liens de filiation avec C. _____ n'étant pas, en l'état, pertinents pour les motifs exposés plus avant. Cette relation avec la recourante n'est toutefois pas de nature à prévaloir sur l'intérêt public.

E. 8.3

En effet, s'agissant de ce dernier, il est à noter que l'interdiction d'entrée prononcée à l'endroit de B. _____ est une mesure administrative de contrôle qui tend à le tenir éloigné de Suisse. En effet, condamné à trois reprises en l'espace de quelques mois pour divers délits commis lors de son séjour illégal en Suisse, le prénommé y a adopté un comportement particulièrement irrespectueux des lois, démontrant ainsi qu'il n'entendait nullement se conformer à l'ordre juridique suisse.

E. 8.4

Au vu de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le Tribunal estime que l'interdiction d'entrée en Suisse dont est recours est adéquate et que sa durée respecte le principe de proportionnalité. Par ailleurs, cette mesure n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement, au regard des décisions prises par les autorités dans des cas analogues.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que la décision de l'ODM du 19 août 2009 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.